

POURVOI N°98 DU 06 MAI 2005

ARRÊT N°151 DU 22 AOÛT 2006

NATURE : Expulsion.

1- Du moyen tiré de la violation de la loi :

Ce moyen comprend :

Première branche violation de la loi par violation des articles 490 et 491 :

Deuxième branche du premier moyen de cassation : de la violation des articles 101 et 102 du code de Procédure civile, Commerciale et Sociale :

2- Du moyen tiré du défaut de base légale :

ANALYSE DES MOYENS DU POURVOI :

1- Du moyen tiré de la violation des articles 490 et 491 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale, 101 et 102 du même code :

Attendu que les deux branches de ce moyen de cassation peuvent être analysées ensemble ;

Attendu que l'article 491 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale visé au moyen dispose :

« Le Président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier » ;

L'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose :

« S'il existe entre les affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction »

Article 102 :

« Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction de degré inférieur » ;

Sur le grief de l'incompétence du juge des Référé au motif qu'il existe une contestation sérieuse :

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 491 du code de Procédure civile, Commerciale et Sociale que le juge des Référé est compétent pour prescrire entre autres les mesures conservatoires ou de remise en état, justifiées par l'existence d'un dommage ;

Attendu que dans le même sens la jurisprudence française considère que : « l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés

prenne les mesures conservatoires ou de remise en état destinées à prévenir un dommage imminent;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède l'existence d'une contestation sérieuse ne saurait justifier l'incompétence du juge des Référé quoi que l'existence d'une contestation sérieuse est soumise au contrôle de la Cour de Cassation

Attendu qu'en l'espèce la vente qui est à l'origine du litige et portant sur le TF n°715 n'a pas été contestée par le demandeur au pourvoi ; qu'il y a donc lieu d'écarter le moyen tiré de l'existence d'une contestation sérieuse comme étant non fondé ;

Sur la litispendance ou la violation des articles 101 et 102 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué : « [...] *que par rapport à la litispendance, il s'agit de deux procédures différentes n'ayant pas le même objet ; que l'expulsion a été ordonnée du fait que la vente porte sur les deux parcelles telles qu'elles existent, s'étendent, se poursuivent et emportent avec leurs aisances et dépendances sans exception même réserves* » ;

« Qu'en l'espèce on ne saurait parler de litispendance du fait qu'il ne s'agit pas du même litige pendant devant deux juridictions différentes ; qu'il échut de rejeter l'exception ;

Attendu que selon une jurisprudence bien établie il n'y a pas de litispendance lorsque l'objet de deux litiges successifs n'est pas identique ; qu'il en est ainsi entre une instance en divorce et une instance en conversion d'une séparation de corps en divorce;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt attaqué explique qu'il ne s'agit pas du même litige ; que par ailleurs le demandeur au pourvoi parle plutôt d'une instance au fond et d'une instance en expulsion référé sans préciser la nature du second litige qui justifierait la litispendance devant le Tribunal de Kati et devant celui de la Commune IV du District de Bamako ;

Qu'en conséquence cette seconde branche du moyen ne saurait elle aussi être accueillie ;

2- Du moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que ce moyen soutient que la décision du juge du fond prime sur celle rendue par le juge des référés ;

Attendu qu'il est constant que l'ordonnance de référé est une décision provisoire dépourvue de l'autorité de chose jugée ;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur au pourvoi ne précise pas en quoi cet arrêt n°106 du 06 mai 2005 manque de base légale ni le texte de loi qu'il aurait violé ;

Attendu qu'en conséquence ce deuxième moyen n'est pas justifié et devra être rejeté;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.